



Commune de Saint-Mihiel

dossier n° DP 055 463 25 00095

date de dépôt : 29 juillet 2025
demandeur : ROBAEYS Philippe
pour : remplacement de fenêtres (volets roulants conservés)
adresse terrain : 21 rue du Général Blaise
à Saint-Mihiel (55300)

ARRÊTÉ N° 133/2025
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Mihiel

Le Maire de Saint-Mihiel,

Vu la déclaration préalable présentée le 29 juillet 2025 par Monsieur ROBAEYS Philippe demeurant 21 rue du Général Blaise, Saint-Mihiel (55300) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour remplacement de fenêtres (volets roulants conservés) ;
- sur un terrain situé 21 rue du Général Blaise, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 07 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 décembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à remplacer les fenêtres des façades sur rue et sur cour ;

Considérant que les nouvelles fenêtres sont en bois peint en RAL 1015 (ivoire clair), les caissons de volets roulants sont conservés ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Cet immeuble appartient au Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Saint-Mihiel. Au sein du SPR, les caractéristiques propres des immeubles et leur typologie font l'objet d'une reconnaissance particulière.

Afin de respecter l'écriture architecturale du projet et afin de former un ensemble cohérent au sein du SPR de Saint-Mihiel, il convient de prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Concernant les fenêtres à deux vantaux et trois carreaux par vantail : chaque vantail de fenêtre est divisé en trois carreaux identiques, à dominante verticale ou carrée. En effet, les différentes dimensions de carreaux sur un même vantail ne sont pas acceptées car elles ne correspondent pas à l'architecture de l'immeuble

A Saint-Mihiel, le 09/07/2025

Le Maire,



Pour le Maire,
La conseillère déléguée
Martine KANNENGIESSER

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 29 juillet 2025

OBSERVATIONS

- La dépose des caissons de volets roulants permettrait à ce projet de disposer d'un label auprès de la fondation du patrimoine (défiscalisation des travaux).
Renseignements :
<https://www.fondation-patrimoine.org/c/soumettre-un-projet/defiscaliser-travaux/232>
- Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours :

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet."

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

